

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 11.621 du 23 mai 2008  
dans l'affaire X/ e chambre

En cause :

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juin 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juin 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître BOHI loco Maître AYAYA B., avocats et Mme ALEXANDER S., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muyombe, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 25 mars 2007. Vous avez introduit une demande d'asile, le 27 mars 2007. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous seriez issu d'une famille qui aurait depuis toujours été fidèle à l'Eglise Bundu Dia Kongo (BDK). Vous seriez membre de BDK depuis 2006. Vous seriez le représentant des jeunes de votre église. En janvier 2007, en raison de la victoire du membre de l'AMP (Alliance pour la Majorité Présidentielle) lors de l'élection au poste de gouverneur du Bas-Congo, au détriment du candidat soutenu par votre église, un mécontentement

général se serait fait sentir. Le responsable de votre église aurait décidé de dénoncer cette élection qui a vu la victoire d'une personne non ressortissante du Bas-Congo. Le 31 janvier 2007, une première manifestation aurait été organisée par BDK. La police serait intervenue et deux personnes auraient été tuées. Le lendemain, une seconde manifestation aurait eu lieu qui aurait également été réprimée par la force. Plusieurs personnes auraient été tuées. Vous vous seriez enfui dans la brousse. Le même soir, vous auriez décidé de rentrer à votre domicile. Vous y auriez découvert les corps de votre mère et de votre frère. Craignant de subir le même sort, vous seriez retourné en brousse et auriez rejoint le village de Kinzan Mvute. Vous seriez resté chez un membre de BDK pendant presque un mois. Celui-ci vous aurait appris que vous étiez recherché par vos autorités, qui vous accuseraient d'être « l'incitateur » des manifestations. Cette personne vous aurait confié à un de ses amis avec lequel vous seriez parti vers Kinshasa. Vous seriez resté à Kinshasa jusqu'au 25 mars 2007. A cette date, accompagnée de cette personne et muni de document d'emprunt, vous auriez quitté la République Démocratique du Congo.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous auriez eu des problèmes avec vos autorités, exclusivement en raison de votre appartenance à Bundu Dia Kongo et à l'organisation d'une manifestation pour le compte de votre église. Il s'agit là de l'élément à la base de votre fuite. Alors que vous assurez provenir d'une lignée ayant toujours été membre de BDK (page 7 – audition CGRA), que vous seriez membre depuis 2006 et ce, après avoir suivi une formation de plusieurs mois (page 14 – audition CGRA), que vous seriez originaire du Bas-Congo où vous habiteriez, et qu'en outre, vous seriez responsable des jeunes au niveau de votre église, vos connaissances sur votre église sont à ce point lacunaires qu'il ne nous est pas permis de croire en la réalité de votre affiliation. Ainsi, vous seriez devenu membre après une formation de quatre mois (page 14 – audition CGRA). Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, il faut suivre une formation de 9 mois avant de pouvoir devenir membre. Il s'ajoute que, vous ignorez quand cette église a été créée, le nom des fondateurs de BDK ou de ceux que vous nommez les « ancêtres » (page 6 – audition CGRA). Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer précisément qui sont les personnes qui deviennent des sages (page 7 – audition CGRA). De même, s'agissant de la structure de BDK, vous vous contentez de dire que les lieux de culte se nomment « Zikwa » (page 25 – audition CGRA) mais vous n'avez pas pu détaillé davantage ladite structure, qui, selon les informations à disposition du CGRA (dont copie figure au dossier administratif), possède de nombreuses autres instances. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez adhéré à BDK, vous déclarez que c'est parce que c'était la lignée de votre mère et de vos ancêtres. Mais vous êtes resté en défaut de nous dire ce qui vous a amené à adhérer à cette église et à ses convictions (page 7 – audition CGRA). S'agissant de votre activité de responsable des jeunes, vous vous limitez à dire « je donnais des enseignements » (page 13 – audition CGRA). Mais, vous n'avez pu expliquer clairement ce que contenait ces enseignements, vous limitant à fournir des exemples vagues (« j'apprenais aux jeunes à se prendre en charge, savoir compter sur ses propres efforts » : page 14 – audition CGRA). Ainsi, à aucun moment, lors de votre audition, vous n'avez indiqué la philosophie défendue par BDK ou les piliers sur lesquels elle repose. Lorsque l'on vous demande qui vous priez, vous vous contentez de dire « le dieu qui crée le ciel et la terre » (page 14 – audition CGRA), dieu que vous nommeriez « Nsambi Ampun » (page 21 – audition CGRA). De même, si vous assurez connaître la devise de BDK, son emblème et la signification des couleurs de celle-ci (page 8 – audition CGRA), vos renseignements sont en contradictions par rapport aux informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif). Vous ne pouvez citer que, le nom de deux personnes responsables de BDK au niveau national (pages 8/9 – audition CGRA). Soulignons, de plus, que vous ignorez depuis quand le leader actuel de BDK occuperait ce poste (page 8 – audition CGRA). Ensuite, vous assurez

que le siège du mouvement se situerait à Binza (page 10 – audition CGRA). Cette information, est une nouvelle fois en contradiction par rapport aux informations en possession du CGRA, dont copie est jointe au dossier administratif. Etant donné que ces points portent sur l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir, votre appartenance à Bundu Dia Kongo, il nous est permis de considérer que ces incohérences et contradictions nuisent à la crédibilité de votre récit.

### **C. Conclusion**

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge. M'appuyant sur l'article 52 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous n'invoquez pas de motifs sérieux qui prouvent le risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées. Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les 5 jours, à dater de la notification de la présente décision (*Arrêté royal du 08 octobre 1981 : article 113 quater, § 2, alinéa 2*). »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1. La partie requérante a déposé au dossier une « note en réplique » à la note d'observation du Commissaire général. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu'« *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note en réplique » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats. Par ailleurs, aucun élément nouveau n'y figure en tant que tel.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de méconnaissances relatives à son

appartenance à Bundu Dia Kongo. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. Concernant la contradiction au sujet de la durée de la formation pour Bundu Dia Kongo, la partie défenderesse admet dans sa note d'observation qu'il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a bien déclaré avoir suivi une année de formation avant de devenir membre du Bundu Dia Kongo. Partant, ce motif de la décision entreprise doit être écarté.

3.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

Concernant le motif relatif aux méconnaissances du requérant par rapport aux piliers et couleurs du mouvement Bundu Dia Kongo, le Conseil estime que le requérant a indiqué la philosophie défendue par Bundu Dia Kongo et les piliers sur lesquels elle repose. En effet, lors de son audition du 3 mai 2007 devant le Commissaire général (rapport d'audition, p.8), le requérant déclare que les trois piliers de Bundu Dia Kongo sont le pouvoir, l'intelligence et l'amour. Ainsi, ces informations ne peuvent pas être considérées comme étant en totale contradiction avec celles fournies par le Commissaire général. En effet, il peut être admis que le pouvoir équivaut à la politique, l'intelligence à la science et l'amour à la religion. Il en est de même pour le reproche fait au requérant au sujet de la signification des couleurs.

Partant, ces motifs doivent être écartés.

Le Conseil souligne la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure. En outre, le Conseil note que le requérant fournit spontanément des informations sur Bundu Dia Kongo qui ne permettent pas de douter de son appartenance à ce mouvement.

Si quelques imprécisions peuvent apparaître au gré des propos développés par le requérant, le Conseil estime toutefois qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute lui profite.

Ainsi, le Conseil peut tenir les propos du requérant pour globalement crédibles et partant, son appartenance à Bundu Dia Kongo. Le Conseil rappelle, comme l'a soulevé la partie requérante à l'audience, qu'il est de notoriété publique que de graves exactions ont été commises il y a peu contre des membres de Bundu Dia Kongo.

En outre, le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas pris en compte le fait que la mère et le frère du requérant ont été tués chez eux suite à l'implication du requérant.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.6. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses et politiques.

3.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois mai 2008  
par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS